

27/10/92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 27/10/92

6^{ème} bureau

Affaire suivie par Mme MOREL

Tél. 35.03.53.98

Réf. : MM/CM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9200376

SOCIETE TOTAL SOLVANTS OUDALLE

ETUDE SUR LES ODEURS PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARRÊTE

LE PREFET, DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL SOLVANTS dans son usine d'OUDALLE

Le rapport de l'inspection des installations classées en date des 18 juin 1992 et 20 juillet 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 août 1992,

Les notifications faites à l'exploitant les 12 août 1992 et - 1 SEP. 1992

CONSIDERANT :

Qu'à la suite de l'étude sur les odeurs dans l'estuaire de la Seine, réalisée par le Commissariat à l'Energie Atomique de 1990 à 1992, il convient de déterminer les sources de ces nuisances,

Qu'il est nécessaire que la société TOTAL SOLVANTS réalise une étude sur les odeurs potentielles générées par le fonctionnement de ses installations d'OUDALLE,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société TOTAL SOLVANTS, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-annexées en ce qui concerne l'exploitation de ses installations sises à OUDALLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire d'OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 27 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

Henri d'ABZAC

TOTAL SOLVANTS

* _ * _ *

UDALLE

* _ * _ *

PRESCRIPTIONS ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCT. 1992

* _ * _ *

1/ Une étude, dénommée "l'étude corrélationnelle" dans le présent arrêté, des éventuelles corrélations entre les épisodes de gêne olfactive ressentie à l'occasion de l'étude menée par le Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A) sur les odeurs dans l'estuaire de la Seine et les épisodes de fonctionnement des installations, appointements compris, de la Société TOTAL SOLVANTS à UDALLE sera réalisée.

2/ L'étude corrélationnelle comportera le recensement :

2.1 - des produits mis en oeuvre et des opérations de mise en oeuvre dont l'hydrogénation, la distillation, l'expédition par navire et la réception par le même moyen,

2.2 - pour chaque produit des opérations menées lors des épisodes de gêne ressentie dans les communes d'UDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, GONFREVILLE L'ORCHER et HONFLEUR à l'occasion de l'étude réalisée par le C.E.A.

3/ L'étude corrélationnelle comprendra la recherche de corrélations visées au paragraphe 1er par l'examen :

3.1 - pour chaque produit, du nombre d'épisodes de gêne olfactive eu égard à la fréquence de mise en oeuvre du produit dans les installations,

3.2 - pour chaque produit, des rapports entre le nombre des différentes opérations de mise en oeuvre concomitantes à des épisodes de gêne eu égard à ces rapports concernant la durée annuelle totale d'exploitation des installations,

3.3 - de l'incidence sur les examens visés en 3.1. et 3.2. de l'augmentation de la fiabilité des roses de gêne dans le cas de communes proches ou sous le vent du seul établissement TOTAL SOLVANTS,

3.4 - particulier du cas des jours où l'indice de gêne est supérieur à un tiers de son échelle,

3.5. - par produit, du taux d'épisodes de gêne ressentie les jours visés au 3.4. par rapport au nombre d'épisodes de gêne ressentie pendant toute la durée de l'étude menée par le C.E.A.,

3.6. - du cas des produits mis en oeuvre plusieurs des jours visés au 3.4.,

3.7. - comparatif du taux d'épisode de gêne ressentie les jours visés au 3.4. pour un produit déterminé par rapport au total de ces épisodes pour l'ensemble des produits et de la fréquence de mise en oeuvre du produit déterminé dans les installations,

3.8. – des teneurs en soufre de chaque produit et du nombre d'épisodes de gêne les concernant,

3.9. – particulier du cas des oléfines.

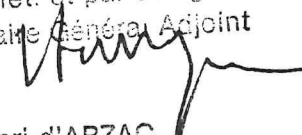
4/ L'étude corrélationnelle comportera la recherche d'autres moyens de trouver des corrélations.

5/ L'étude corrélationnelle fera l'objet d'un rapport détaillé sur chacun des points évoqués dans le présent arrêté et conclusif sur la présence ou l'absence de corrélations. Le rapport déterminera, le cas échéant, les émissaires potentiels d'odeurs.

6/ Le rapport mentionné au paragraphe 5 sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er novembre 1992.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 27 OCT. 1992 .
ROUEN, le : 27 OCT. 1992
LE PRÉFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Henri d'ABZAC